

1^{er} FÉVRIER 2023

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 02



REP BÂTIMENT

TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE



RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT

**AU PREMIER SEMESTRE,
PLUSIEURS CHANGEMENTS
POUR MAPRIMERÉNOV**

PAIEMENT DES TRAVAUX

**QUELS DÉLAIS S'APPLIQUENT
À VOS CLIENTS ?**



> ÉDITORIAL

REP BÂTIMENT

TROUVER LE JUSTE ÉQUILIBRE

La REP bâtiment a été officiellement lancée le 1^{er} janvier, après de nouveaux et multiples rebondissements fin 2022. Il y en aura d'autres. Le dispositif est d'une rare complexité, car notre secteur est très hétérogène par sa taille, par ses acteurs et par les produits et matériaux utilisés.

Dans le débat qui fait rage, la FFB a déjà obtenu plusieurs avancées et compte bien rester au premier plan dans les discussions futures. Au-delà du report, obtenu dans la dernière ligne droite, de l'application de l'écocontribution ou de l'harmonisation des règles de tri au niveau national, la FFB a pu faire sortir du champ de la REP plusieurs métiers initialement concernés par la définition du producteur comme les métalliers, les charpentiers ou les menuisiers.

Pour les entreprises de travaux, 2023 sera sans aucun doute une année de transition. Beaucoup de sujets essentiels au bon fonctionnement de la REP restent à traiter. L'organisme coordonnateur des quatre éco-organismes n'est pas encore agréé. Les règles de tri ne sont pas connues, pas plus que la liste des points de collecte.

Le dispositif est vertueux dans ses objectifs et sa montée en puissance sera progressive. Mais le chemin sera long et il est primordial pour les entreprises de travaux de trouver rapidement les premiers bénéficiaires de l'écocontribution payée sur leurs fournitures. La FFB continue donc le combat pour accélérer la mise en place du maillage territorial en points de collecte et optimiser les règles de tri sur les plans tant technique qu'économique.

Il est indispensable de trouver le juste équilibre pour les artisans et les entrepreneurs.

La FFB y veillera et compte bien accompagner ses adhérents pour faire de ce dispositif complexe un outil au service de la profession, indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques 2050.

Jean PASSINI

Président de la commission transition écologique
de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
■ MARCHÉS • ENVIRONNEMENT	
> Rénovation énergétique du logement	
Au premier semestre, plusieurs changements pour MaPrimeRénov'.....	p. 06
MaPrimeRénov' Copropriété et MaPrimeRénov' Sérénité : deux dispositifs renforcés le 1 ^{er} janvier.....	p. 06
■ GESTION	
> « La cybersécurité et vous »	
Une campagne de sensibilisation FFB.....	p. 07
■ GESTION • MARCHÉS	
> Paiement des travaux	
Quels délais s'appliquent à vos clients?....	p. 08-09
■ SOCIAL	
> Taux AT/MP	
Une baisse globale des taux.....	p. 10-11
> Cession et saisie des rémunérations	
Seuils et montants applicables.....	p. 11
> Charges sociales (mise à jour du 1 ^{er} janvier 2023)	
Cotisations du chef d'entreprise artisan ou commerçant.....	p. 12
■ MARCHÉS PUBLICS	
> Code de la commande publique et CCAG-Travaux 2021	
Point sur les nouvelles mesures obtenues par la FFB.....	p. 13
■ FORMATION	
> Contrat d'apprentissage	
Taux de cotisation.....	p. 14
> Contrat d'apprentissage et de professionnalisation	
Nouvelles aides à l'embauche d'un alternant....	p. 15
> Batys Compétences	
Un réseau de 20 organismes de formation.....	p. 16
■ CONSTRUCTION • URBANISME	
> Instruction des demandes de permis	
Une demande illégale de pièce complémentaire n'interrompt plus le délai d'instruction.....	p. 16
> Demande de permis de construire	
En cas de recours obligatoire à un architecte, ne sous-traitez pas!.....	p. 17
■ FISCALITÉ	
> Loi de finances pour 2023	
Peu de mesures concernent le bâtiment....	p. 18-19
> Calendrier fiscal	
15 février.....	p. 19



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achévé de rédiger le 20 janvier 2023, 47^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 1^{er} février 2023 ».

Crédits photo : © Bruno Lévy © Arthur MAIA - D.R.
Adobe Stock : A.B.C. photosky99, tirachard, Drobot Dean, Asier, Suzi Media, Arnell Koeegelenberg/peopleimages.com, Jacob Lund.

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



INNOVATION ET BÂTIMENT

OLIVIER SALLERON ET UNE DÉLÉGATION D'ÉLUS DE LA FFB SE SONT RENDUS AU CONSUMER ELECTRONICS SHOW (CES)

Olivier Salleron et une délégation d'élus de la FFB ont participé, début janvier, au Consumer Electronics Show (CES) de Las Vegas, le plus grand salon technologique mondial.

À cette occasion, le président de la FFB a rencontré Jean-Noël Barrot, ministre chargé de la Transition numérique et des Télécommunications, ainsi que Carole Delga et Valérie Péresse, respectivement présidentes des conseils régionaux d'Occitanie et d'Île-de-France. Il a insisté sur la nécessité de prendre en compte la diversité des entreprises (artisans, TPE, PME, ETI et grands groupes) du secteur en matière de transitions numérique et écologique.

Les acteurs français constituaient la plus importante délégation internationale d'exposants du CES, avec 170 start-up et une quinzaine de fleurons industriels.

Les élus FFB ont pu nouer de nombreux contacts qui viendront nourrir le travail des différentes commissions de la Fédération.

Faire plus avec moins, approcher la neutralité carbone, chercher la sécurité pour tous, trouver de nouvelles sources énergétiques... Le développement durable était au cœur des préoccupations des exposants, tout comme le souhait de remettre les clients au cœur de la relation avec le Web 3.0, les avancées permises par l'intelligence artificielle et les progrès attendus des métavers. (Cette conception technologique alliant réalité augmentée et espaces virtuels viserait à devenir une vraie économie fonctionnelle et un monde collaboratif et connecté. Le métavers est considéré comme le successeur d'Internet par la majorité des acteurs économiques du secteur des technologies.)

Le bâtiment se saisit de ces enjeux, comme l'a souligné le président de la FFB lors des 24 heures du bâtiment.

Une manière de montrer que les dirigeants du bâtiment sont avant tout des bâtisseurs de futurs! ■

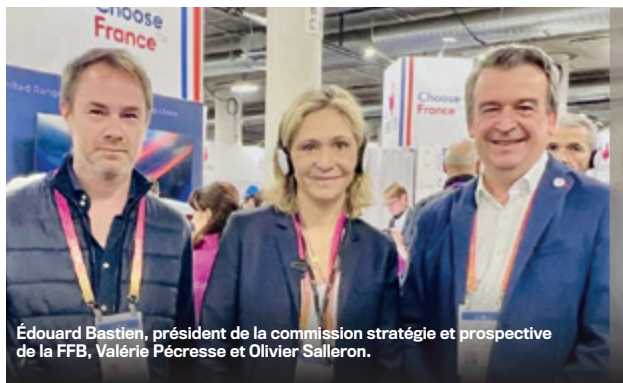
LE CES DE LAS VEGAS, AVEC 2 500 EXPOSANTS VENUS DE 164 PAYS, EST LE RENDEZ-VOUS INCONTOURNABLE POUR DÉCOUVRIR ET ANTICIPER LES MUTATIONS INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES POUR LES FILIÈRES ET LES MARCHÉS.



Olivier Salleron et Carole Delga avec Jean-Noël Barrot, ministre chargé de la Transition numérique.



Olivier Salleron, Carole Delga et Frédéric Carré, président de la FFB Occitanie.



Édouard Bastien, président de la commission stratégie et prospective de la FFB, Valérie Péresse et Olivier Salleron.

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 3^e trimestre 2022 1142,8

Insee 3^e trimestre 2022 2 037

IRL (indice de référence des loyers)

4^e trimestre 2022 137,26

Variation annuelle + 3,5 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Novembre 2022 127,2

Variation annuelle + 6,4 %

Indice des prix à la consommation

Décembre 2022

Ensemble des ménages y compris tabac 114,16 (- 0,1 % ; + 5,9 %)

Ensemble des ménages hors tabac 113,42 (- 0,1 % ; + 6,0 %)

Indice général des salaires BTP

Septembre 2022 576,0

Variation annuelle + 2,0 %

SMIC horaire

1^{er} janvier 2023 11,27 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2023 3 666 €

Taux d'intérêt légal (1^{er} semestre 2023)

Créances des professionnels 2,06 %

Créances des particuliers 4,47 %

taux mensuel (remplace l'Eonia)

Décembre 2022 1,57 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Décembre 2022 1,72 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

21 décembre 2022 2,5 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

> DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

**DES NUMÉROS
PLUS FACILES
À REPÉRER
ET À BLOQUER**



Face au démarchage téléphonique non sollicité et abusif, le gouvernement impose depuis le 1^{er} janvier l'utilisation de numéros de téléphone commençant par quatre chiffres spécifiques et donc facilement repérables par la personne qui reçoit l'appel.

En France métropolitaine, les démarcheurs des plateformes commerciales doivent désormais utiliser un numéro commençant par 0162, 0163; 0270, 0271; 0377, 0378; 0424, 0425; 0568, 0569 et, enfin, 0948, 0949.

Pour la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, il s'agit du 09 475; pour la Guyane, du 09 476; pour la Martinique, du 09 477 et pour La Réunion et Mayotte, des 09 478 et 09 479.

Les numéros commençant par 0937 à 0939 peuvent être utilisés pour l'envoi de messages d'une enseigne commerciale à ses clients ou pour des mises en relation particulières (livraison de colis, signalement de l'arrivée d'un chauffeur VTC, rappel de rendez-vous automatisé...). ■

1. Selon une décision prise par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) le 1^{er} septembre 2022.

> LOGEMENT DÉCENT

**LA CONSOMMATION
D'ÉNERGIE FINALE
DU LOGEMENT DOIT
ÊTRE INFÉRIEURE
À 450 KWH/M²/AN
POUR QU'IL SOIT
MIS EN LOCATION**

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, un logement est qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie (chauffage, éclairage, eau chaude, ventilation, refroidissement...), estimée par le diagnostic de performance énergétique (DPE), exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, est inférieure à 450 kWh, en France métropolitaine.

Les logements dont la consommation d'énergie dépasse cette valeur ne peuvent plus être proposés à la location. Cette mesure s'applique uniquement aux contrats de location conclus à compter du 1^{er} janvier.

En 2025, tous les logements notés G sur l'étiquette DPE seront concernés par cette interdiction de location. Les logements classés F le seront en 2028 et, enfin, les logements notés E en 2034.

Attention : à ce jour, le seuil de 450 kWh/m²/an retenu comme critère de décence est exprimé en énergie finale, alors que les étiquettes du DPE sont exprimées en énergie primaire. Tous les logements classés G ne sont donc pas automatiquement interdits à la location au 1^{er} janvier 2023, mais ils le seront en 2025. ■

> PROMOTION DES MÉTIERS

**L'ONISEP ET LA FFB METTENT
12 MÉTIERS EN VALEUR
SUR YOUTUBE**

On imagine assez mal une vie sans bâtiment... mais on peut facilement imaginer une carrière dans le bâtiment. 35 métiers recrutent.

Douze d'entre eux ont été filmés¹ pour promouvoir, en images, le secteur auprès du grand public. Ainsi,

- conductrice de travaux,
- constructeur béton armé,
- couvreur,
- électricienne,
- étancheur,
- grutier,
- métreuse,

- peintre en bâtiment,
 - plombier,
 - référent construction numérique - BIM,
 - responsable qualité
 - sécurité environnement,
 - serrurier-métallier,
- partagent avec les internautes leur quotidien professionnel et leur passion.

Fruit d'un partenariat entre l'Onisep et la FFB, ces 12 vidéos sont en ligne sur YouTube. ■

1. Douze autres sont en cours de réalisation.

Pour en accéder à la playlist,
scannez ce code QR.



> GUIDE DE L'OGBTP

L'ÉDITION 2023 EST EN LIGNE

Le guide « Architectes, entrepreneurs : mode d'emploi¹ » vise à faciliter et rationaliser l'exercice professionnel et à améliorer la collaboration entre architectes et entrepreneurs au profit de la qualité des réalisations.

Il rassemble sous forme de rubriques pratiques toutes les données administratives, financières et réglementaires qu'il faut maîtriser dans les marchés privés comme dans les marchés publics, depuis la mise au point du projet jusqu'à la fin du chantier. Ce guide est téléchargeable gratuitement sur le site Internet de la FFB². ■



1. Élaboré avec le concours de la direction des affaires juridiques de la FFB.

2. Grâce à un accord de partenariat entre l'Office général du bâtiment et des travaux publics (OGBTP), le Conseil national de l'Ordre des architectes, la Mutuelle des architectes français, la fondation Excellence SMA et Qualibat.



Pour télécharger le guide,
scannez ce code QR.

► TAXE D'AMÉNAGEMENT

+8 % CETTE ANNÉE

Acquitté par le maître d'ouvrage après délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le montant de la taxe d'aménagement est calculé de la manière suivante :

TA = surface taxable de la construction × valeur forfaitaire par mètre carré × taux d'imposition local.

La valeur forfaitaire par mètre carré diffère selon que le projet est situé en Île-de-France ou dans les autres régions.

Elle est actualisée chaque 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC).

La forte hausse de l'ICC (environ 8 %) entraîne une envolée des

valeurs forfaitaires par mètre carré pour la seconde année consécutive (+6,9 % en 2022). Elle sera encore plus élevée dans les communes qui ont décidé en parallèle d'augmenter leur taux d'imposition local. ■

La FFB déplore ces hausses incessantes et appelle les élus locaux à adapter leurs taux aux besoins réels en équipements publics, ainsi qu'à exonérer de taxe certaines catégories de constructions (logements sociaux, logements financés par un PTZ...), comme le permet le Code de l'urbanisme.

TAXE D'AMÉNAGEMENT		2021	2022	2023
Valeurs forfaitaires annuelles par mètre carré	Hors Île-de-France	767 €	820 €	886 €
	Île-de-France	870 €	929 €	1 004 €
Indices		1765 ICC 3 ^e trimestre 2020	1886 ICC 3 ^e trimestre 2021	2037 ICC 3 ^e trimestre 2022

► DEMAT@MIANTE

LA PLATEFORME OBLIGATOIRE POUR DÉCLARER VOS PLANS DE RETRAIT D'AMIANTE

Depuis, le 1^{er} février¹, la plateforme Demat@miantie est généralisée² à l'ensemble du territoire national.

Saisie, déclaration et transmission des plans de démolition, retrait ou encapsulage d'amiante (PDRE) doivent obligatoirement être effectuées à l'adresse www.dematamiantie.travail.gouv.fr.

Les entreprises concernées doivent donc y créer un compte. Un arrêté d'application, paru le 6 janvier, précise les modalités d'élaboration et de transmission des plans, ainsi que celles relatives à la communication aux organismes certificateurs

des informations qui leur sont dues, notamment la déclaration mensuelle des chantiers.

Attention : cet arrêté précise que les informations à destination des organismes certificateurs transmises via la plateforme Demat@miantie font foi, dans le cas où elles apparaîtraient en contradiction avec les données renseignées sur un outil propre aux organismes certificateurs. Il indique aussi que c'est la version Demat@miantie du plan de retrait qui doit être disponible sur le chantier, sur tout support adapté. ■

1. Décret du 31 décembre 2022 généralisant l'utilisation de la plateforme.
2. Une phase pilote d'utilisation de la plateforme avait débuté le 1^{er} septembre 2021 pour les PDRE dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire, puis une seconde en Occitanie, en Normandie et à La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2022.

► CRISE ÉNERGÉTIQUE

DE NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DES TPE-PME

Pour soulager les TPE et PME face à l'envolée des prix du gaz et de l'électricité, le gouvernement a annoncé quelques mesures complémentaires au bouclier énergétique (TPE ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA) et à l'amortisseur électricité (PME).

280 €/MWh en moyenne d'électricité sur 2023 pour les TPE

Bruno Le Maire a précisé que les TPE ne paieront pas plus de 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023 pour leur électricité. Ce tarif maximal garanti est accessible aux structures de moins de 10 salariés, ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros, qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

Pour bénéficier de ce plafond, applicable dès la facture de janvier, les TPE éligibles doivent simplement en faire la demande.

ponible sur www.economie.gouv.fr, www.impots.gouv.fr ou sur le site de leur fournisseur d'électricité, et le transmettre à ce dernier.

Deux cases sont à cocher signalant qu'ils respectent les critères de taille et qu'ils souhaitent recourir à l'aide.

Étalement des factures d'énergie

Bruno Le Maire a indiqué, le 4 janvier, que les énergéticiens avaient également accepté de proposer des facilités de paiement aux TPE qui auraient des difficultés de trésorerie : un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année est possible sur plusieurs mois.

Report du paiement des impôts et cotisations sociales

Les TPE et PME pourront aussi demander le report du paiement de leurs impôts (hors TVA, taxes annexes et reversement de prélèvement à la source) et cotisations sociales (cotisations courantes comme plan d'apurement Covid en cours). ■

Attestation à transmettre à son fournisseur d'électricité pour bénéficier des aides

Quelle que soit l'aide sollicitée, pour en bénéficier, les TPE/PME doivent remplir un formulaire, dis-

Téléchargez l'attestation utilisable pour solliciter un prix de l'électricité limité à 280 € par MWh, le bouclier énergétique ou l'amortisseur électricité, en scannant ce code QR.



ERRATUM

FRAIS PROFESSIONNELS ET AVANTAGES EN NATURE

La limite d'exonération pour un repas pris au restaurant lors d'un déplacement (y compris pour un grand déplacement) est de 20,20 € (et non de 19,40 € comme indiqué dans le numéro 1 de *Bâtiment actualité* paru le 18 janvier).

➤ RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU LOGEMENT

AU PREMIER SEMESTRE, PLUSIEURS CHANGEMENTS POUR MAPRIMERÉNOV'

MaPrimeRénov' subit, en ce début d'année, une série de modifications qui renforce l'aide à la rénovation globale, toutefois insuffisamment pour permettre l'essor de ce segment de marché. En contrepartie, les prestations élémentaires sont réduites par l'exclusion des chaudières gaz THPE, la réduction des forfaits VMC et la suppression pour les ménages aux revenus supérieurs de toute aide aux gestes simples. De plus, ces modifications se succéderont à un rythme rapide sur le premier semestre. Donc, pour la FFB, pas de quoi se réjouir. Éclairage.

Les décret¹ et arrêté du 29 décembre dernier relatifs à MaPrimeRénov' (MPR) aménagent et révisent les modalités d'application du dispositif. Ces modifications se succéderont à un rythme serré sur le premier semestre.

Côté positif

Le décret pérennise :

- l'éligibilité de MPR aux propriétaires bailleurs ;
- le forfait « assistance à maîtrise d'ouvrage » (AMO) ;
- le forfait « rénovation globale en maison individuelle » ;
- les bonus « bâtiment basse consommation (BBC) » et « sortie de passoire énergétique » ;
- la possibilité de recourir à un audit énergétique ou à une prestation d'AMO avant de déposer une demande de prime relative à ces prestations.

L'arrêté acte :

- **pour les demandes d'aide déposées à partir du 1^{er} février**, le relèvement du forfait « rénovation globale » destiné aux ménages aux revenus intermédiaires (il passe de 7 000 à 10 000 €) et supérieurs (de 3 500 à 5 000 €) ;
- **pour les demandes d'aide déposées à compter du 1^{er} avril**, la possibilité d'utiliser un audit énergétique réglementaire (obligatoire dans le cadre d'une vente de passoire énergétique à partir de cette même date) dans le cadre de la prestation AMO, pour justifier du respect des exigences du forfait rénovation



globale et de celles des bonus « sortie de passoire énergétique » et « BBC ».

Le 1^{er} janvier, les plafonds de ressources des ménages aux revenus modestes et très modestes ont progressé de 6,3 %.

En revanche, ceux des ménages aux revenus intermédiaires et supérieurs restent inchangés.

Côté négatif

L'arrêté :

- confirme, **pour les demandes d'aide déposées à compter du 1^{er} janvier**, la suppression de l'éligibilité des chaudières gaz THPE (mesure prévue dès avril 2022, décalée grâce à l'action de la FFB) ;
- baisse, **à compter du 1^{er} février**, de 500 € les forfaits ventilation double flux pour les ménages très modestes (soit 2 500 €) et modestes (soit 2 000 €), après la première baisse opérée en novembre ;

- réduit, **à cette même date**, de 500 €, les forfaits relatifs aux poêles à granulés pour les ménages très modestes (2 500 €) et modestes (2 000 €) ;
- supprime, **à compter du 1^{er} avril**, l'éligibilité de tous les travaux d'isolation thermique (des murs, que ce soit à l'intérieur ou l'extérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles, des toitures-terrasses) en « geste simple » engagés par les ménages aux revenus supérieurs en métropoles ;
- exclut, **à partir de cette même date**, les dispositifs de chauffage fonctionnant principalement aux énergies fossiles du forfait « rénovation globale ». ■

1. Décret n° 2022-1718.

MAPRIMERÉNOV' COPROPRIÉTÉ ET MAPRIMERÉNOV' SÉRÉNITÉ : DEUX DISPOSITIFS RENFORCÉS LE 1^{er} JANVIER

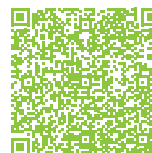
Afin de faciliter les projets de rénovation énergétique globale, l'ANAH a relevé, le 1^{er} janvier, les plafonds de prise en compte des travaux subventionnables. Ainsi :

- pour MaPrimeRénov' Copropriété, le plafond est porté à 25 000 € HT par logement (15 000 € HT auparavant). Pour mémoire, le taux maximal de l'aide est de 25 %, soit une aide maximale de 6 250 € par logement ;
- pour MaPrimeRénov' Sérénité, destinée aux propriétaires occupants sous condition de revenus, le plafond passe à 35 000 € HT (30 000 € HT auparavant). Pour mémoire, le taux maximal de subvention s'élève à 35 % pour les ménages modestes et à 50 % pour les ménages très modestes, soit respectivement une aide maximale de 12 250 € et de 17 500 €.

L'ANAH a également doublé les primes individuelles versées aux ménages modestes (passant de 750 à 1 500 €) et très modestes (passant de 1 500 à 3 000 €) dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété.

L'ANAH a enfin relevé de 6,3 % les plafonds de ressources définissant les ménages aux revenus modestes et très modestes.

Pour 2023, l'Agence cible 40 000 logements rénovés avec MaPrimeRénov' Copropriété (contre 25 000 prévus en 2022) et 44 000 logements rénovés avec MaPrimeRénov' Sérénité (contre 40 000 prévus en 2022). ■



Pour faire le point sur les aides à la rénovation énergétique disponibles, scannez ce code QR.

» « LA CYBERSÉCURITÉ ET VOUS »

UNE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION FFB



Une nouvelle année s'est ouverte et, avec elle, son lot de bonnes résolutions ! Pour vous, quelles sont-elles ? Avez-vous pensé à la cybersécurité ? Avec la présence du numérique dans tous nos usages personnels ou professionnels, des mesures et des bonnes pratiques doivent être appliquées pour profiter de ses apports en toute sérénité. Pour vous accompagner, la FFB lance la campagne de sensibilisation « La cybersécurité et vous ».

Le cyberspace ne cesse de s'agrandir avec une tendance profonde à la numérisation croissante de l'ensemble des activités.

Il est frappant de voir à quel point cela est vrai dans notre vie privée avec ce smartphone que nous ne quittons plus... Recherche d'information, localisation et trajets, communication à 360°, etc. La quasi-totalité des services ont leurs pendants numériques et le gouvernement accélère le mouvement avec toujours plus de démarches à effectuer en ligne. Nous sommes dans l'ère de l'économie connectée !

Il est vrai que les avantages sont nombreux (procédures simplifiées, gain de temps, nouveaux modes de consommation et usages connectés et nomades...). Cependant, ce champ des possibles offert par le cyberspace intéresse aussi toutes sortes de « malfrats ». Les activités criminelles ont trouvé là un nouveau terrain de jeu. Pour s'en prémunir, des mesures de sécurité doivent impérativement être prises et des bonnes pratiques instaurées. Ce qui vaut dans la vie personnelle s'applique bien évidemment dans la vie professionnelle. L'actualité souligne bien les risques encourus par les entreprises quelles que soient leur taille et leur activité.

LA QUESTION N'EST PLUS DE SAVOIR SI VOTRE ENTREPRISE SUBIRA UN ACTE DE CYBERMALVEILLANCE OU NON, MAIS QUAND !

Déjouez les pièges des cybercriminels et protégez votre entreprise des cyberattaques !

Pour limiter les conséquences d'une cyberattaque (piratage, vol de données, espionnage, usurpation d'identité ou demande de rançon), il faut être prêt à réagir à temps et, pour cela, des mesures préventives doivent être prises. C'est tout le sens de la campagne de sensibilisation FFB « La cybersécurité et vous ».

Au même titre que la sécurité de vos salariés, de vos équipements ou de vos locaux, la cybersécurité en entreprise fait partie des prérequis pour garantir la sécurité de votre travail, l'intégrité de vos salariés et la pérennité de votre entreprise. Par méconnaissance ou par manque de temps, l'impasse est souvent faite sur le risque cyber. Or des solutions pratiques, simples, accessibles à tous et peu coûteuses existent pour contrer les potentielles attaques.

Sans protection, il est vain de croire aujourd'hui que votre petite structure, discrète, à l'implantation locale, exerçant sur un marché peu stratégique, passera entre les mailles du filet. Aucune entreprise n'est à l'abri !

La FFB vous propose donc, au travers de sa campagne de sensibilisation, des mesures pour :

- évaluer les risques et votre niveau d'exposition aux attaques ;
- vous prémunir avec les bons outils et les bonnes pratiques ;
- rester vigilant à tout moment, en adoptant les bons réflexes.

« La cybersécurité et vous », c'est, à ce jour, une vidéo de sensibilisation et d'un livret didactique. Au sommaire, 12 bonnes pratiques essentielles : connaissance de son parc informatique, politique de sauvegarde, mots de passe, antivirus, bons réflexes, attitude en cas de cyberattaque, etc.

Ces bonnes pratiques seront déclinées dans les 12 prochains numéros de *Bâtiment actualité*. En parallèle, une communication sera déployée sur les réseaux sociaux. ■

Destiné à aider les artisans et entrepreneurs du bâtiment à prévenir le risque cyber, le livret proposé par la FFB regroupant les 12 fiches pratiques est téléchargeable sur www.ffbatiment.fr, rubrique Guides.



Regardez la vidéo de sensibilisation (1'38) réalisée par la FFB en scannant ce code QR.



www.cybermalveillance.gouv.fr
www.ssi.gouv.fr

► PAIEMENT DES TRAVAUX

QUELS DÉLAIS S'APPLIQUENT À VOS CLIENTS ?

Les délais de paiement diffèrent selon que l'on est en marché privé ou en marché public. Pour s'y retrouver, voici une vue synthétique des délais applicables.

MARCHÉS PRIVÉS ET CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE	
Votre client	Situations mensuelles et solde
<ul style="list-style-type: none"> • Un maître d'ouvrage privé professionnel Promoteur, SCl, industriel, commerçant, artisan, etc. • Une entreprise principale en cas de sous-traitance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai maximal: 60 jours après la date d'émission de la facture¹ (sauf accord entre les parties sur un délai qui ne peut dépasser 45 jours après la date d'émission de la facture ou, si le marché ne prévoit rien, 30 jours à compter de la date d'exécution des travaux). • Point de départ: date de d'émission de la facture. • Pénalités en cas de retard de paiement: au minimum, trois fois le taux de l'intérêt légal ou, si le marché ne prévoit rien, taux BCE + 10 points. • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 €. • Amende administrative: jusqu'à 75 000 € (2 millions d'euros pour les personnes morales) en cas de non-respect de ces délais de paiement² ou des taux de pénalités de retard sur les paiements.
<ul style="list-style-type: none"> • Un consommateur Particulier (personne physique ou morale n'agissant pas pour les besoins de son activité professionnelle). 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai: contractuel; à défaut, paiement comptant. • Point de départ: date d'émission ou de réception de la facture (voir contrat). • Pénalités: contractuelles.

1. Article L. 441-10 du Code de commerce.
2. Article L. 441-16 du Code de commerce.

Quels sont les taux applicables ?

En 2022

- BCE: 0,00 % au premier et au second semestre;
- Intérêt légal:
 - 0,76 % au 1^{er} semestre,
 - 0,77 % au 2^d semestre.

En 2023

- BCE: 2,50 % au 1^{er} semestre;
- Intérêt légal: 2,06 % au premier semestre.

Comment les intérêts moratoires se calculent-ils ?

La formule de calcul est la suivante:

$$I = \frac{M \times T \times J}{365}$$

I : montant des intérêts moratoires.
M : montant TTC des sommes payées avec retard.
T : taux des intérêts moratoires.
J : nombre de jours de retard de paiement.

Comment cela s'applique-t-il en marchés privés ?

Il faut appliquer au minimum trois fois le taux d'intérêt légal¹ ou, si le marché ne prévoit rien, le taux BCE + 10 points.

- Au premier semestre, le taux applicable est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question.
- Au second semestre, il s'agit du taux en vigueur le 1^{er} juillet de l'année en question².



MARCHÉS PUBLICS		
Votre client	Situations mensuelles	Paiement du solde
<ul style="list-style-type: none"> • L'État ou un de ses établissements publics administratifs Ministère, armée, école nationale, université, musée national, CCI, chambre d'agriculture, etc. • Une collectivité territoriale, ou l'un de ses groupements, ou l'un de ses établissements publics Commune, département, région, EPCI, communauté de communes, lycée, collège, OPH, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai maximal: 30 jours¹. • Point de départ: réception de la situation par le maître d'oeuvre ou dépôt sur Chorus Pro pour les maîtres d'ouvrage qui y sont soumis. • Intérêts moratoires: taux BCE + 8 points². • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 €³. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai maximal: 30 jours. • Point de départ: réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif. • Intérêts moratoires: taux BCE + 8 points. • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 €.
<ul style="list-style-type: none"> • Un établissement public de santé Hôpital civil ou militaire, établissement public social ou médico-social, syndicat interhospitalier, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai maximal: 50 jours⁴. • Point de départ: réception de la situation par le maître d'oeuvre, ou dépôt sur Chorus Pro pour les maîtres d'ouvrage qui y sont soumis. • Intérêts moratoires: taux BCE + 8 points². • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 €³. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai maximal: 50 jours. • Point de départ: réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif. • Intérêts moratoires: taux BCE + 8 points. • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 €.
<ul style="list-style-type: none"> • Une entreprise publique ESH, EDF, SNCF, RFF, Banque de France, SEM locale, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai maximal: 60 jours⁴. • Point de départ: réception de la situation par le maître d'oeuvre si le contrat le prévoit. • Intérêts moratoires: taux BCE + 8 points². • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 €³. • Amende administrative: jusqu'à 2 millions d'euros en cas de non-respect de ces délais de paiement ou des taux de pénalités de retard. 	<ul style="list-style-type: none"> • Délai maximal: 60 jours. • Point de départ: réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif. • Intérêts moratoires: taux BCE + 8 points. • Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement: 40 €.

1. Article R. 2192-10 du Code de la commande publique (CCP).

2. Article R. 2192-31 du CCP.

3. Article D. 2192-35 du CCP.

4. Article R. 2192-11 du CCP.

Comment cela s'applique-t-il en marchés publics ?

Il faut appliquer le taux BCE + 8 points³.

Exemple: si des intérêts moratoires sont dus au titre de l'année 2023, le taux de la BCE applicable sera celui en vigueur au 1^{er} janvier 2023, soit 10,50 % (2,5 % + 8).

Toute renonciation au paiement d'intérêts moratoires est réputée non écrite⁴.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse⁵.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation⁶.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal⁷.

Lorsque les sommes dues au titre des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas mandatées dans les trente jours suivant la date de paiement du principal, le créancier signale à la préfecture la difficulté de recouvrer sa créance.

Le représentant de l'État dans le département adresse alors à l'ordonnateur, dans un délai de quinze jours après signalement par le créancier, le comptable public ou tout autre tiers, une mise en demeure de mandatement.

À défaut d'exécution dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, le représentant de l'État procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense⁸.

Que dit le Code de la commande publique ?

Si le maître d'ouvrage recourt à un maître d'oeuvre dont l'intervention conditionne le paiement des travaux, l'intervention du maître d'oeuvre est incluse dans le délai de paiement⁹.

Sont soumis à Chorus Pro :

- l'État et les collectivités territoriales et leurs établissements publics;
- les entreprises ayant conclu un marché avec ces maîtres d'ouvrage et leurs sous-traitants admis au paiement direct¹⁰. ■

1. Taux semestriel fixé par arrêté du ministère de l'Économie qui permet de calculer le montant des pénalités à appliquer au débiteur en cas de retard au paiement d'une somme d'argent.

2. Article L. 441-10 du Code de commerce.

3. Art. R. 2192-31 du Code de la commande publique (CCP).

4. Art. L. 2192-14 du CCP.

5. Art. R. 2192-32 du CCP.

6. Art. R. 2192-33 du CCP.

7. Art. R. 2192-36 du CCP.

8. Article 41 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013

9. Art. R. 2192-18 du CCP.

10. Art. L. 2192-5 du CCP.

> TAUX AT/MP

UNE BAISSÉ GLOBALE DES TAUX

Les taux AT/MP résultent du rapport entre prestations versées (valeur du risque) et masse salariale de la période triennale de référence 2019 à 2021 (taux brut), auquel s'ajoutent les majorations forfaitaires annuelles (taux net).

L'année 2020 est comptabilisée pour la seconde fois dans le calcul des taux AT/MP. Elle a été marquée par la crise sanitaire liée au Covid-19 et par un ralentissement de l'économie, contribuant à une baisse globale (tous secteurs confondus) du nombre d'accidents du travail de 17,7 % entre 2019 et 2020.

Si la branche AT/MP a été déficitaire en 2020 (-2,22 Md€), elle retrouve un résultat excédentaire de 1 191 Md€ en 2021. Ce résultat s'explique essentiellement par un rebond des recettes (+11,3 % entre 2020 et 2021) et par une faible progression des charges (+0,6 % entre 2020 et 2021).

Le taux brut

Le taux brut moyen du BTP pour 2023 s'établit à 2,545 %, contre 2,567 % en 2022, soit une baisse de 0,023 point.

Cette légère baisse du taux brut pour 2023 trouve son explication dans la différence entre la variation de la valeur du risque et celle de la masse salariale : la valeur du risque augmente de 3,3 % (soit 3 530 Md€), alors que la masse salariale progresse de 4,2 % sur la même période (soit 138 701 Md€). Les effectifs salariés progressent de 5,2 % entre les deux périodes triennales.

L'évolution de plus de 3,3 % de la valeur totale du risque sur la période triennale est principalement liée à la progression des montants imputés au titre des IP supérieurs ou égaux à 10 % (40 % de la dépense) et des dépenses d'incapacité temporaire, qui pèsent pour la moitié de la dépense.

Sur les 15 codes risque, huit sont en baisse, et notamment le code risque 452JD « Travaux de couverture, de charpente en bois, d'étanchéité » (-5,5 %), alors que

le code risque 454 CE « Travaux de menuiserie extérieure » connaît une hausse de 2,5 %.

Barème des coûts moyens pour 2023

Le coût moyen des arrêts de moins de quatre jours augmente (352 € en 2023, contre 345 € en 2022) en raison d'une baisse plus importante du nombre de sinistres (-7,3 %) que celle des dépenses (-4,9 %).

Les taux AT/MP pour 2023 sont notifiés aux entreprises par les Carsat.

La notification par voie dématérialisée est désormais obligatoire pour toutes les entreprises, sous réserve d'avoir ouvert un compte AT/MP. À défaut, les entreprises peuvent être soumises à des sanctions.

La FFB a sollicité une tolérance pour leur application, mais la vigilance s'impose.



BARÈME DES COÛTS MOYENS POUR 2023

Le principe : le sinistre est comptabilisé une fois pour toutes (une première fois en fonction du nombre de jours d'arrêt et une seconde fois si le sinistre entraîne une consolidation avec séquelles – les rechutes éventuelles ne sont pas imputées sur les comptes employeur).

CTN B (secteur BTP)	Catégories d'incapacité temporaire (IT)						Catégories d'incapacité permanente (IP)			
	Sans arrêt de travail ou arrêt de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 à 15 jours	Arrêts de travail de 16 à 45 jours	Arrêts de travail de 46 à 90 jours	Arrêts de travail de 91 à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10 %	IP de 10 à 19 %	IP de 20 à 39 %	IP de 40 % et plus ou décès de la victime
Industries du bâtiment et des travaux publics (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)									145 402 ¹ 167 285 ² 165 306 ³	
Industries du bâtiment et des travaux publics (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	352	521	1700	4702	9199	37361	2305	62 193	119 114	549 916

1. Les activités de gros œuvre sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.

2. Les activités de second œuvre sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.

3. Les activités de bureau sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.

Pour les autres catégories de coûts moyens, l'évolution de la dépense est moins forte que celle du nombre de sinistres, ce qui fait baisser le montant du coût moyen. Les sinistres de moins de quatre jours représentent 19 % de l'ensemble des sinistres reconnus, tandis que ceux de plus de 150 jours en représentent 11 %. Pour les dépenses, les proportions sont inversées (respectivement 1 % et 73 %. La majorité en nombre des arrêts est d'une durée de quatre à quinze jours (33 %), mais ils ne représentent que 3 % des dépenses.

Le coût moyen du taux fonction support pour 2023 s'élève à 165306 € (73121 € en 2022 et 202734 € en 2021). La grande volatilité de ce coût moyen s'explique par le fait qu'il est déterminé seulement par les frais d'un très faible nombre de sinistres.

Les accidents du travail et les maladies professionnelles représentent respectivement 64 % et 36 % de la valeur du risque sur la période triennale de référence (contre 63 % et 37 % sur la période précédente).

Les dépenses relatives aux maladies professionnelles augmentent de 1,5 % entre les deux périodes triennales et représentent 1,279 Md€ sur la dernière période triennale, dont un tiers est relatif aux TMS (principalement le tableau 57), dont l'augmentation est de 6,2 % par rapport à la période triennale précédente.

Majorations forfaitaires

- Majoration trajet (M1) : 0,16 % (0,17 % en 2022);
- majoration pour charges générales (M2) : 58 % (58 % en 2022);

- majoration pour charges de solidarité (M3) : 0,28 % (0,30 % en 2022);
- majoration au titre de la retraite pénibilité (M4) : 0,02 % (0,02 % en 2022).

La diminution de la majoration M3 s'explique par :

- une croissance de la masse salariale bien plus importante que celle de la dépense couverte (1934 Md€, contre 1876 Md€ en 2022);
- la reconduction de la dotation de la branche AT/MP au FIVA¹ (220 M€);
- une hausse des contributions au FCAATA² (337 M€ au lieu de 327 M€);
- une baisse des maladies professionnelles imputées au compte spécial;
- la reconduction du versement mentionné au titre de la sous-déclaration pour les accidents du travail et les maladies professionnelles³ à hauteur de 1,2 Md€⁴ sur l'année 2023 (1,1 Md€ en 2022). ■

1. Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

2. Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

3. Article L. 176-1 du Code de la sécurité sociale : il est institué à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, au profit de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général, un versement annuel pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière branche au titre des accidents et affections non pris en charge en application du livre IV, au titre de la « sous-déclaration ».

4. Montant fixé par l'article 109 de la LFSS pour 2022 (JO du 24 décembre 2022).

Afin d'inciter les petites et moyennes entreprises à prévenir les accidents du travail, un dispositif de majoration forfaitaire du taux de cotisation AT/MP a été instauré pour les établissements des entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés, dès lors qu'ils enregistrent au moins un accident avec arrêt par an pendant trois années consécutives.

Ce dispositif, qui devait s'appliquer le 1^{er} janvier 2022 puis le 1^{er} janvier 2023, est reporté au 1^{er} janvier 2024 à la demande de la FFB, représentée au sein de la CATMP².

1. Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017, JO du 11 décembre 2021.

2. Commission des accidents du travail et maladies professionnelles.

> CESSIION ET SAISIE DES RÉMUNÉRATIONS

SEUILS ET MONTANTS APPLICABLES

Lorsqu'un salarié a des dettes (pension alimentaire, impôt, loyers...), il peut s'en acquitter en cédant une partie de sa rémunération à son créancier. Celui-ci peut aussi mettre en œuvre la procédure de saisie sur salaire pour se faire rembourser. Voyons dans quelles limites.

En raison de son caractère alimentaire, le salaire ne peut être saisi ou cédé en totalité.

La fraction cessible ou saisissable est calculée en fonction de la rémunération et des charges de famille, selon un barème habituellement déterminé chaque année par décret. Le nouveau barème est applicable aux rémunérations et pensions de retraite à échoir à partir du 1^{er} janvier, même si elles ont fait l'objet d'une saisie ou d'une cession notifiée avant cette date.

Pour déterminer la portion saisissable ou cessible, il est tenu compte :

- de la rémunération nette de cotisations sociales, de CSG et de CRDS et après prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu;

- d'une fraction absolument insaisissable de salaire, dont le montant correspond à celui du RSA pour un foyer composé d'une seule personne (598,54 € par mois depuis le 1^{er} juillet 2022).

Personnes à charge

Chacune des tranches est majorée de 1 610 € par personne à la charge du débiteur ou du cédant, sur justificatifs. ■



Contactez votre fédération.

TRANCHE DE RÉMUNÉRATION (salaire net ANNUEL ¹)	Portion saisissable
Inférieure ou égale à 4170 €	1/20
Supérieure à 4170 € et inférieure ou égale à 8140 €	1/10
Supérieure à 8140 € et inférieure ou égale à 12130 €	1/5
Supérieure à 12130 € et inférieure ou égale à 16080 €	1/4
Supérieure à 16080 € et inférieure ou égale à 20050 €	1/3
Supérieure à 20050 € et inférieure ou égale à 24090 €	2/3
Supérieure à 24090 €	Totalité

1. Diviser par 12 pour obtenir le montant mensuel.

> CHARGES SOCIALES (MISE À JOUR DU 1^{er} JANVIER 2023)

COTISATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE ARTISAN OU COMMERÇANT

COTISATIONS	ASSIETTE ¹ ET PLAFOND (CAS GÉNÉRAL)	TAUX (%)	ORGANISME DE RECOUVREMENT
Retraite de base	Dans la limite de 43 992 € L'assiette ne peut être inférieure à 5 059 € Totalité des revenus professionnels	17,15 0,60	Urssaf
Retraite complémentaire obligatoire	Sur la part des revenus ≤ 40 784 € Sur la part des revenus comprise entre 40 784 et 175 968 €	7 8	
Assurance invalidité-décès	Dans la limite de 43 992 € L'assiette ne peut être inférieure à 5 059 €	1,3	
Assurance maladie-maternité² dont indemnités journalières (IJ)	Si revenus < 17 597 €	0,50	
	Si revenus compris entre 17 597 et 26 395 €	Progressif de 0,50 à 4,50	
	Si revenus entre 26 395 et 48 391 €	Progressif de 4,50 à 7,20	
Allocations familiales	Si revenus < 48 391 €	0	
	Si revenus compris entre 48 391 et 61 589 €	Progressif de 0 à 3,10	
CSG CRDS	Si revenus > 61 589 €	3,10	
	Totalité des revenus professionnels ³	9,20 0,50	
Formation continue - artisans inscrits au répertoire des métiers - travailleurs indépendants non inscrits au répertoire des métiers	Forfait sur 43 992 € (PASS)	0,29 ⁴	
		0,25 ou 0,34 ⁵	

1. Assiette des cotisations : revenus d'activité indépendante à retenir pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans tenir compte des plus ou moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations (hors cotisations aux dispositifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994), du coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion ou à un expert-comptable, de la déduction pour frais professionnels de 10 %. La fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit perçue par le dirigeant d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, son conjoint ou ses enfants mineurs est assujettie.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les conjoints collaborateurs sont redevables de la cotisation maladie IJ, dont l'assiette est égale à 40 % du PASS (17 597 €). Pour mémoire, les conjoints cotisent également au régime de retraite de base, au régime de retraite complémentaire et au régime invalidité-décès.

3. Assiette CSG/CRDS : assiette des cotisations à laquelle on ajoute les cotisations personnelles du chef d'entreprise et de son conjoint, les sommes versées au titre de l'intéressement, l'abondement à un PEE, la participation ainsi que les cotisations aux régimes facultatifs « loi Madelin » souscrites avant le 13 février 1994.

4. Contribution de 0,29 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. Ce dernier taux ne concerne pas les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

5. Lorsque le travailleur indépendant bénéficie du concours de son conjoint collaborateur.

6. Régime facultatif.

7. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette cotisation est obligatoire. L'assiette est égale à 40 % du PASS (17 597 €).

Garantie sociale des chefs d'entreprise GSC (assurance chômage⁶) – régime facultatif

OFFRE DE BASE	DEUXIÈME OFFRE	ASSIETTE
3 %	3,98 %	Tranche A (revenus jusqu'au plafond Sécurité sociale, soit 43 992 €)
3,23 %	4,28 %	Tranche B (part des revenus entre 1 et 4 plafonds, soit 175 968 €)
3,68 %	3,68 %	Tranche C (part des revenus entre 4 et 8 plafonds, soit 351 936 €)

Cotisations de début d'activité – 1^{re} année d'activité en 2023

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) prévoit une exonération, pendant 12 mois, de certaines cotisations, dans les conditions suivantes :

	REVENUS	NATURE DE L'EXONÉRATION
Cas 1	Revenus < 75 % PASS (32 994 €)	Exonération totale de ces cotisations
Cas 2	75 % PASS < revenus < 100 % PASS (43 992 €)	Exonération dégressive
Cas 3	Revenus > PASS (43 992 €)	Pas d'exonération

Les cotisations non exonérées (retraite complémentaire, CSG/CRDS et formation) sont calculées sur une base forfaitaire.

Cotisations de début d'activité – 2^e année d'activité en 2023

Pour la deuxième année d'activité, les cotisations sont calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire, puis elles sont régularisées lorsque le revenu est connu.

COTISATIONS	ASSIETTE FORFAITAIRE
CSG/CRDS	19 % du PASS, soit 8 358 €
Retraite de base	
Retraite complémentaire obligatoire	
Assurance invalidité-décès	
Allocations familiales	0,29 %
Contribution formation professionnelle :	
- artisans inscrits au répertoire des métiers - travailleurs indépendants non inscrits au répertoire des métiers	
Assurance maladie-maternité ⁷	0,25 % (ou 0,34 %)
	40 % du PASS, soit 17 597 € en 2023

► CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET CCAG-TRAVAUX 2021

POINT SUR LES NOUVELLES MESURES OBTENUES PAR LA FFB

Pour entériner certaines mesures annoncées lors des Assises du BTP, des modifications favorables aux entreprises ont été apportées au Code de la commande publique et au CCAG-Travaux 2021 : seuil de 100 000 € prolongé pour les marchés de travaux dits « de gré à gré », augmentation des avances, ordre de service tardif permettant la résiliation. Explications.

Ces dispositions s'appliquent aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2023.

Trois modifications, favorables aux entreprises, ont été apportées par décret et arrêté¹ au Code de la commande publique et au CCAG-Travaux 2021.

Le seuil de 100 000 € HT sans publicité ni mise en concurrence pour les marchés de travaux est prolongé... mais pas pérennisé !

Contrairement à ce qu'avait annoncé Bruno Le Maire² lors des Assises du BTP, le seuil de 100 000 € HT des marchés de travaux passés sans publicité ni mise en concurrence³ ne devient pas définitif, mais seulement prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces dispositions sont applicables pour tous les maîtres d'ouvrage soumis au Code de la commande publique et seulement pour les marchés publics conclus par l'État et ses établissements publics à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La FFB se félicite de cette prolongation qui facilite l'accès à la commande publique des TPE-PME. Elle poursuit néanmoins son action pour obtenir un seuil à 100 000 € HT définitif.

Le taux minimal de l'avance pour les PME passe à 30 % pour les marchés de l'État dans le Code de la commande publique...

Les PME (titulaires et sous-traitants admis au paiement direct) bénéficient désormais d'un taux de l'avance minimal de 30 % (20 % auparavant) pour leurs marchés passés avec l'État⁴.

Ce nouveau taux n'est pas imposé aux autres maîtres d'ouvrage (collectivités territoriales notamment), mais ils peuvent décider de l'appliquer volontairement.

Le ministre de l'Économie les encourage à le faire, tout comme les fédérations locales de la FFB.

Cette réforme a été voulue par la FFB. Elle souhaite que de nombreuses collectivités territoriales l'appliquent.

... et dans le CCAG-Travaux 2021 (option A)⁵

Le taux minimal de l'avance dans l'option A du CCAG-Travaux passe de 20 à 30 %, pour s'aligner sur celui prévu par le Code de la commande publique.

Rappelons que le CCAG-Travaux 2021 a introduit un système d'options (A et B) pour les avances⁶. Le maître d'ouvrage (État, collectivité territoriale, établissement public, bailleur social...), qui cite le CCAG-Travaux 2021 comme document contractuel, a le choix entre deux options.

L'option A permet aux PME de bénéficier d'un taux de l'avance minimal avec tous les acheteurs.

Ainsi, les maîtres d'ouvrage qui choisissent l'option A du CCAG-Travaux devront obligatoirement verser une avance à un taux minimal de 30 % aux PME titulaires ou sous-traitants admises au paiement direct.

À noter : lorsque aucune des options n'a été sélectionnée avant la signature du marché, l'option A s'applique par défaut.

Le délai de l'ordre de service tardif est ramené à quatre mois⁷

Le CCAG-Travaux 2021 permet à l'entreprise de demander la résiliation du marché ou une indemnisation en cas d'ordre de service de démarrage des travaux tardif.

L'entreprise ne peut demander une indemnisation au maître d'ouvrage que si un délai de plus de six mois s'écoule entre la notification du marché et la date de démarrage de la période de préparation ou le démarrage des travaux.

De même, dans le cas où le marché prévoit que son exécution doit commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans le délai fixé par le marché ou, à défaut, dans les six mois suivant la notification du marché, l'entreprise peut :

- soit proposer au maître d'ouvrage une nouvelle date de commencement d'exécution ;

- soit demander, par écrit, la résiliation du marché. Dans ce cas, la résiliation ne peut lui être refusée.

Le ministre de l'Économie avait annoncé, lors des Assises du BTP, la réduction de ce délai à quatre mois pour éviter une inflation des coûts entre la notification du marché et le démarrage des travaux du titulaire.

Cette modification figure désormais dans le CCAG-Travaux : les entreprises peuvent dorénavant se désengager de marchés publics plus tôt ou demander une indemnisation en cas d'ordre de service tardif, notamment en cas de hausse importante des coûts. ■

Par temps difficiles, la FFB juge la mesure, qu'elle appelle de ses vœux, bienvenue.

1. Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 et arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics (NOR : ECOM2234957A).

2. Le ministre de l'Économie s'est heurté aux réticences du Conseil d'État.

3. Pour rappel, ce seuil avait été initialement introduit provisoirement jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

4. Article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

5. Article 10.1 du CCAG-Travaux 2021.

6. Voir le supplément de *Bâtiment actualité* n° 10 du 2 juin 2021.

7. Articles 18.1 et 50.2.1 du CCAG-Travaux 2021.

> CONTRAT D'APPRENTISSAGE

TAUX DE COTISATION

MISE À JOUR

Les données ci-dessous sont à jour au 1^{er} janvier 2023.

Attention : les valeurs ci-dessous s'appliquent à des salaires inférieurs à 3 666 € (soit le plafond de la Sécurité sociale). Si votre apprenti perçoit un salaire supérieur à ces seuils, veuillez vous reporter au tableau « Taux des cotisations sur salaire ».

COTISATIONS	EMPLOYEURS (%)	ASSIETTE	SALARIÉS (%)	ASSIETTE
SOCIALES				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès ¹	7 (F)	Totalité du salaire	–	–
Assurance vieillesse	10,45 (F)	Totalité du salaire	7,30	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
Allocations familiales	3,45 (F)	Totalité du salaire	–	–
Accidents du travail	Taux entreprise (F)	Totalité du salaire	–	–
FNAL :				
• Entreprise de moins de 50 salariés	0,10 (F)	Salaire + 11,5 % (sans dépasser 4 087 €)	–	–
• Entreprise de 50 salariés et plus	0,50 (F)	Salaire + 11,5 %	–	–
Contribution solidarité autonomie	0,30 (F)	Totalité du salaire	–	–
CRDS	–	–	E ²	–
CSG	–	–	E ²	–
Contribution au financement du paritarisme	0,016	Totalité du salaire	–	–
CONVENTIONNELLES				
AGS (Assoc. pour la garantie des salaires)	0,15		–	–
Assedic, assurance chômage	4,05 (F)	Totalité du salaire	–	–
APEC	0,036		0,024	Totalité du salaire
Retraite complémentaire :				
• Ouvriers (taux minimal)	4,72 (F)		3,15	Exonéré jusqu'à 79 % du SMIC, soumis au-delà
• ETAM (taux minimal)	4,47 (F)	Totalité du salaire	3,40	
• Cadres	4,72 (F)		3,15	
• CEG	1,29		0,86	
Régime de prévoyance³ :				
• Ouvriers (taux minimal)	1,72	Totalité du salaire	0,87	Totalité du salaire
• ETAM (taux minimal)	1,25		0,60	
• Cadres (minimum obligatoire)	1,50		–	
Intempéries :				
• Gros œuvre	0,68 (d)	Totalité du salaire Abattement de 84 564 €	–	–
• Autres entreprises	0,13 (d)		–	–
OPPBTP (prévention)	0,11	Salaire forfaitaire : 13,77 €/h	–	–
FISCALES				
Construction (à partir de 50 salariés)	0,45	(a)	–	–
Taxe apprentissage ¹	0,68 ⁴	Totalité du salaire	–	–
Contribution supplémentaire à l'apprentissage				
• Entreprises de moins de 250 salariés	E		–	–
• Entreprises de 250 salariés et plus	0,05 à 0,6 %	Totalité du salaire	–	–
Formation continue dont :				
• CPF-CDD	E	–	–	–
• Contribution conventionnelle	0,20 ⁵	Totalité du salaire	–	–
• Contribution légale	1 ⁴	Totalité du salaire	–	–
CCCA-BTP	0,30	Totalité du salaire	–	–
Forfait social :				
• Toute entreprise	20	(b)	–	–
• Entreprise de 11 salariés et plus	8	(c)	–	–
Congés payés	Variable	–	Variable	Totalité du salaire

E = exonéré
F = réduction Fillon (pour la cotisation AT/MP, dans la limite de 0,70 %)

(b) Masse salariale brute 2023 majorée de 11,5 % pour les salaires déclarés à la caisse, pour tenir compte du versement des congés.

1. Dispositions spécifiques en Alsace-Moselle.

2. La participation, l'intéressement et le versement complémentaire de l'entreprise au PEE ne sont pas exonérés.

3. Une cotisation frais de santé, prise en charge au minimum à 50 % par l'employeur, est due sur l'intégralité du salaire par l'employeur et le salarié (s'il y a lieu). Les taux sont variables dans chaque entreprise.

4. Entreprises de 11 salariés et plus.

5. Entreprises de 11 à 299 salariés.

(a) Totalité du salaire de l'année 2022 majoré de 11,5 %, pour tenir compte des congés payés et de la prime de vacances.

(b) S'applique :

- à l'intéressement pour les entreprises de 250 salariés et plus ;
- à l'abondement aux plans d'épargne salariale et à la participation pour les entreprises de 50 salariés et plus ;
- aux indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle homologuée dans certaines conditions.

(c) S'applique aux cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance.

(d) S'applique du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

IMPORTANT !

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, les rémunérations des apprentis ne sont pas soumises à la taxe d'apprentissage et aux contributions formation (légale et conventionnelle).

► CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION

NOUVELLES AIDES À L'EMBAUCHE D'UN ALTERNANT

Deux nouvelles aides sont instaurées : une aide unique et une aide exceptionnelle à destination des employeurs pour l'embauche d'apprentis. Si le montant est de 6 000 € pour chacune, les conditions diffèrent. Ces dispositifs éteignent les aides exceptionnelles précédentes. Voyons comment bénéficier de l'une ou de l'autre.



Prolongée à plusieurs reprises, l'aide exceptionnelle, instaurée en juillet 2020 au plus fort de la crise sanitaire, a pris fin par décret¹, le 31 décembre. En remplacement, ce décret met en place deux nouveaux dispositifs pour les employeurs qui embauchent des apprentis et/ou des salariés en contrat de professionnalisation.

Quelles sont les aides auxquelles peuvent prétendre les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent des apprentis ?

Les entreprises de moins de 250 salariés sont éligibles à l'aide unique ou à l'aide exceptionnelle suivant le niveau du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti.

L'aide unique et l'aide exceptionnelle ne sont donc pas cumulables.

L'aide unique pour qui ?

Pour la conclusion des contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 4 (baccalauréat), l'entreprise bénéficie d'une aide unique de 6 000 € maximum, versée uniquement la première année d'exécution du contrat. Ce dispositif se substitue à l'ancien dispositif de droit commun qui modulait l'aide unique en fonction de la durée du contrat : 4 125 € (1^{re} année), 2 000 € (2^e année) et 1 200 € (3^e et 4^e année).

En l'état actuel des textes, cette aide serait pérenne.

L'aide exceptionnelle pour qui ?

Pour la conclusion des contrats d'apprentissage, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de cette année, visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5, bac +2 (BTS, DUT, DEUST...) et au plus au niveau 7, bac +5 (master...), l'entreprise bénéficie d'une aide exceptionnelle de 6 000 €, versée uniquement la première année d'exécution du contrat.

L'aide exceptionnelle est accordée une fois le contrat déposé par l'OPCO auprès des services du ministère chargé de la Formation professionnelle.

La transmission du contrat d'apprentissage vaut décision d'attribution de l'aide.

Les entreprises de 250 salariés et plus embauchant des apprentis peuvent-elles bénéficier de l'aide exceptionnelle ?

Pour ces entreprises, le bénéfice de l'aide est subordonné à l'engagement de l'employeur de respecter certaines conditions.

Elles doivent impérativement justifier d'un pourcentage minimal de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats de professionnalisation, contrats des salariés embauchés à l'issue de contrats d'alternance, VIE² et CIFRE³) dans leurs effectifs au 31 décembre 2024 :

- soit l'ensemble des effectifs de ces contrats représente au moins 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre 2024 ;

- soit au moins 3 % d'alternants sont comptabilisés dans leurs effectifs au titre de l'année 2024, avec une progression de 10 % du nombre d'alternants par rapport à l'année 2023.

L'aide exceptionnelle pour qui ?

Sont éligibles à cette aide les apprentis sous contrat préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7, bac +5 (master...) pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Son bénéfice n'étant pas automatique pour les entreprises de 250 salariés et plus, elles devront, dans les huit mois à compter de la date de conclusion du contrat, s'engager à respecter les conditions susmentionnées et justifier du respect de cet engagement au plus tard le 31 mai 2025.

Les entreprises embauchant des salariés en contrat de professionnalisation ont-elles droit à une aide ?

Toutes les entreprises embauchant en contrat de professionnalisation des salariés âgés de moins de 30 ans, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, ont droit à une aide exceptionnelle de 6 000 € maximum, versée uniquement au titre de la première année d'exécution du contrat.

L'aide pour qui ?

Cette aide est due pour la préparation d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (master

et équivalents), pour la préparation d'une qualification professionnelle (CQP ou CQPI) et dans le cadre des contrats de professionnalisation expérimentaux.

Qu'en est-il pour les salariés de plus de 30 ans ?

En l'état actuel des textes, les salariés de plus de 30 ans qui signeraient un contrat de professionnalisation ne sont pas couverts par cette aide.

Et pour les demandeurs d'emploi ?

L'aide accordée pour l'embauche des demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation n'existe plus depuis le 1^{er} janvier.

À quel moment recevrez-vous les aides ?

Toutes les aides continueront d'être versées mensuellement, dès le début de l'exécution du contrat d'apprentissage, avant le paiement par l'employeur de la rémunération. ■

1. Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022.
2. Volontariat international en entreprise.
3. Conventions industrielles de formation par la recherche.



Identifiez vos bonnes pratiques sur rse.ffbatiment.fr

> **BATYS
COMPÉTENCES**

**UN RÉSEAU DE
20 ORGANISMES
DE FORMATION**



batys
compétences

Le 1^{er} janvier, l'Association des IFRB (instituts de formation et de recherche du bâtiment), créée en 1960 sous l'égide de la FFB, est devenue Batys Compétences. C'est un réseau de proximité constitué de 20 organismes de formation de qualité, certifiés Qualiopi, répartis sur l'ensemble du territoire. C'est aussi une nouvelle offre de services et de produits proposée aux artisans et entrepreneurs du bâtiment pour développer leurs compétences et celles de leurs collaborateurs (de la formation réglementaire à la performance énergétique en passant par le *lean management*). Faites appel à eux pour maîtriser les évolutions de vos métiers en lien avec vos marchés et ceux à venir. Mais qui dit nouveau nom, dit aussi nouveau logo et nouveau site Internet (www.batyscompetences.fr). ■

Pour découvrir Batys Compétences, son réseau et son offre de formations, scannez ce code QR.



ACTION RSE

Identifiez vos bonnes pratiques sur rse.ffbatiment.fr

> **INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS**

UNE DEMANDE ILLÉGALE DE PIÈCE COMPLÉMENTAIRE N'INTERROMPT PLUS LE DÉLAI D'INSTRUCTION

Le Conseil d'État officialise le fait qu'une demande illégale de pièces complémentaires, dans le cadre de l'instruction d'un permis, n'a pas pour effet d'interrompre le délai dont dispose l'Administration pour traiter le dossier. Cela peut donc conduire à l'obtention d'un permis tacite. Il s'agit là de la première application par les juges d'une mesure obtenue, en 2019, par la FFB!

Jusqu'en 2019

Les pièces à joindre aux demandes d'autorisation d'urbanisme sont limitativement énumérées par le Code de l'urbanisme¹, repris dans les formulaires Cerfa à utiliser. Ces textes précisent qu'aucune information ou pièce non listée ne peut être exigée. Malgré tout, bon nombre de promoteurs et d'entrepreneurs restaient tenus de fournir, sur demande des services instructeurs, des documents complémentaires illégaux (par exemple, les plans de niveau ou d'aménagement interne de la construction projetée, des maquettes 3D...). La raison? Les services instructeurs bénéficiaient ainsi d'une interruption du délai d'instruction de la demande d'autorisation, puisque cette pratique, bien qu'illégale, n'était pas sanctionnée par le Conseil d'État². La FFB avait alors porté une proposition visant à contrer cette jurisprudence inacceptable pour les porteurs de projet³.

Depuis 2019

La FFB a été entendue: un décret⁴ du 21 mai 2019 indique qu'une demande de pièce complémentaire adressée au pétitionnaire, dont la production n'est pas prévue par le Code de l'urbanisme, n'interrompt plus le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme⁵.



A fortiori, l'absence de production de ce document ne saurait fonder un refus de la demande.

Rappel: les services instructeurs ne disposent que d'un mois à compter du dépôt d'une demande de permis en mairie, pour réclamer des pièces complémentaires. Passé ce délai, si l'Administration ne s'est pas manifestée, l'absence de pièces ne peut plus justifier une interruption du délai d'instruction ou un refus tacite de permis. Le service instructeur doit donc respecter ces deux règles pour que le délai d'instruction soit effectivement interrompu jusqu'à ce que le document demandé soit fourni par le pétitionnaire. À défaut, le délai continue de courir.

2022, le Conseil d'État apporte des précisions

Une question pratique restait en suspens: le demandeur peut-il se prévaloir d'une autorisation tacite à l'expiration du délai d'ins-

truction, en cas de demande de pièce complémentaire illégale à laquelle il n'a pas répondu?

Le Conseil d'État répond oui⁶, et revient ainsi sur sa position. Au terme du délai d'instruction, le demandeur bénéficie donc d'une autorisation tacite ou d'une non-opposition à déclaration préalable, sans que la demande de pièce complémentaire illégale puisse y faire obstacle. ■

1. Articles R. 431-4 et s. pour une demande de permis de construire; articles R. 431-35 et s. pour une déclaration préalable; articles R. 441-1 et s. pour une demande de permis d'aménager et articles R. 451-1 et s. pour une demande de permis de démolir.
2. Arrêt CE du 9 décembre 2015 (n° 390273).
3. Proposition n° 51, parmi les 112 propositions de la FFB pour les législatives 2017.
4. Décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'urbanisme (JO du 22 mai 2019).
5. Article R. 423-41 du Code de l'urbanisme.
6. CE, sect., 9 déc. 2022, n° 454521.

► DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

EN CAS DE RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE, NE SOUS-TRAITEZ PAS !

Lorsqu'un maître d'ouvrage doit faire appel à un architecte pour élaborer des plans à joindre à sa demande de permis de construire, l'architecte a l'interdiction de prendre cette mission en sous-traitance. Un lien contractuel direct doit exister entre l'architecte et le maître d'ouvrage. Dans le cas contraire, des sanctions sont à craindre.

L'établissement du projet architectural ne peut pas être sous-traité

L'article L. 431-1 du Code de l'urbanisme impose le recours à un architecte pour établir le projet architectural, dans le cadre d'une demande de permis de construire. Par dérogation¹, les maîtres d'ouvrage construisant pour leur propre usage sont exonérés de cette obligation si la surface de plancher de leur habitation est inférieure ou égale à 150 m².

Dès lors que le recours à un architecte est obligatoire ou si celui-ci intervient par choix du client, se pose la question du montage juridique avec le troisième intervenant : le constructeur (ou l'entrepreneur) chargé des travaux.

L'article 37 du Code de déontologie des architectes dispose que l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission d'établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Ainsi, le constructeur (ou l'entrepreneur) ne peut pas intégrer dans son contrat avec le maître d'ouvrage l'établissement du projet architectural puis sous-traiter cette mission à un architecte.

Quelles sanctions en cas de méconnaissance de cette réglementation ?

Abstraction faite des sanctions disciplinaires que pourrait subir l'architecte pour manquement à ses obligations déontologiques, le constructeur risque aussi de devoir payer les conséquences d'une pratique en infraction avec la réglementation.



Le contrat de sous-traitance de cette prestation encourt la nullité absolue², c'est-à-dire invocable par toute personne y ayant intérêt (donc potentiellement le maître d'ouvrage, mais aussi l'Ordre des architectes).

Cette sanction étant rétroactive, les prestations respectives doivent être restituées³.

L'architecte devra ainsi rembourser au constructeur (ou à l'entrepreneur) les sommes perçues au titre du contrat de sous-traitance⁴.

De son côté, le constructeur (ou l'entrepreneur), ne pouvant restituer à proprement parler les plans, puisqu'il s'agit d'une prestation de service⁵, sera contraint de verser à l'architecte une somme correspondant à la valeur de l'élaboration du projet architectural, estimée au jour de la restitution⁶.

Par ailleurs, cette nullité va rétroagir sur l'exécution du contrat conclu entre le constructeur (ou l'entrepreneur) et le maître d'ouvrage : la Cour de cassation⁷ a en effet considéré que

le maître d'ouvrage était en droit de refuser de régler au constructeur (ou à l'entrepreneur) les sommes dues au titre des honoraires de l'architecte.

Le maître d'ouvrage est ainsi concerné par l'illicéité du contrat de sous-traitance, alors qu'il n'est qu'un tiers.

Lorsque la nullité du contrat de sous-traitance est prononcée par le juge, le montant que le client aurait dû verser au constructeur (ou à l'entrepreneur) n'est donc pas exigible.

Cette position des juges vient d'être confirmée dans un arrêt du 30 novembre 2022⁸.

Les juges y retiennent qu'un maître d'ouvrage peut refuser de payer les honoraires, même s'il avait connaissance de cette sous-traitance illicite quand le permis a été déposé.

Quelles solutions pour les constructeurs et les entrepreneurs ?

La solution la plus simple, lorsque le recours à un architecte est obligatoire, est de renvoyer le maître d'ouvrage vers un archi-

tecte afin qu'ils concluent directement un contrat ensemble pour l'élaboration des plans.

Mais cette solution est difficilement mobilisable lorsque le maître d'ouvrage fait appel à un constructeur de maisons individuelles pour la réalisation de son projet et n'a pas, en amont, utilisé les services d'un architecte pour élaborer le plan.

La réglementation⁹ impose en effet au constructeur de proposer au maître d'ouvrage un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture du plan, y compris dans les cas où le recours à un architecte est obligatoire.

Pour sécuriser les constructeurs et les architectes, la FFB et le Pôle Habitat leur proposent un cadre contractuel basé sur un mandat donné au constructeur par le maître d'ouvrage, destiné à sécuriser leurs relations et à valoriser les bonnes pratiques vertueuses. Ainsi, des modèles types de contrats sont disponibles sur www.polehabitat-ffb.com (actualité juridique LCA-FFB 2020-1939 du 11 juin 2020) et auprès de votre fédération. ■

1. Article R. 431-1 du Code de l'urbanisme.

2. Article 1180 du Code civil.

3. Article 1178 du Code civil.

4. Article 1343 du Code civil.

5. Article 1352-8 du Code civil.

6. Article 1352 du Code civil.

7. Arrêt de la Cour de cassation, civ. 3^e, 27 avril 2017, n° 16-15958.

8. Civ. 3^e, 30 novembre 2022, n° 21-23418.

9. Articles L. 231-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

► LOI DE FINANCES POUR 2023

PEU DE MESURES CONCERNENT LE BÂTIMENT

DANS LE PROCHAIN NUMÉRO

La fiscalité des particuliers.

Après avoir suscité de nombreuses craintes sur la suppression ou le rabotage des aides fiscales au logement (PTZ, investissement locatif Pinel notamment), la loi de finances 2023 contient finalement peu de mesures pour notre secteur. On retiendra essentiellement une refonte des travaux de rénovation énergétique éligibles au taux réduit de TVA à 5,5 % et la réactivation du crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux tertiaires des PME.

Fiscalité des entreprises

La TVA est exigible dès l'encaissement des acomptes (loi de finances 2022)

Depuis le 1^{er} janvier, la TVA relative aux livraisons de biens est exigible dès l'encaissement d'un acompte, et non au moment où la livraison est réalisée.

Deux conditions doivent être réunies :

- les éléments pertinents de la future livraison doivent être connus (biens désignés avec précision) ;
- la réalisation de la livraison ne doit pas être incertaine.

Cette mesure limite la charge de trésorerie des entreprises en leur permettant de déduire plus rapidement la TVA sur les acomptes versés. En l'absence d'acompte, la TVA relative aux livraisons de biens reste exigible à la livraison.

Les subventions d'équipement peuvent désormais être étalées

La loi de finances pour 2023 ouvre le régime d'étalement des subventions d'équipement aux sommes perçues dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Avec cette mesure, l'imposition des aides versées dans le cadre du dispositif CEE servant à financer des biens amortissables peut, sur option, être échelonnée au rythme de l'amortissement de ces biens.

Exemple : un client perçoit une subvention de 10 000 € pour l'acquisition d'une immobilisation de 70 000 €, amortissable sur 10 ans. La part de la subvention à réintégrer chaque année pendant 10 ans est de 10 000 / 10 = 1 000 €.

Le crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise est prorogé jusqu'à fin 2024

Initialement prévu pour s'arrêter le 31 décembre 2022, l'avantage fiscal relatif aux dépenses de formation des dirigeants est prorogé de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Sont concernées par ce crédit d'impôt les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

Le montant du crédit d'impôt s'obtient en multipliant le nombre d'heures de formation (maximum 40 heures par année civile) par le taux horaire du SMIC.

Bonne nouvelle, il est doublé pour les TPE employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€.

Relèvement du plafond du taux réduit d'IS à 15 %

Le plafond de la fraction des bénéfices pouvant être imposée au taux réduit d'IS à 15 % passe de 38 120 à 42 500 €.

Les critères d'éligibilité restent inchangés : seules les PME (CA inférieur à 10 M€) disposant d'un capital entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques (ou par une société répondant à ces mêmes critères) sont éligibles au taux réduit d'IS à 15 %.

Revalorisation des seuils des différents régimes d'imposition

BIC		
	2023 à 2025	2020 à 2022
Micro-BIC		
• Achat-revente, fourniture de logement	• 188 700 €	• 176 200 €
• Services et loueurs en meublé	• 77 700 €	• 72 600 €
Régime réel simplifié BIC		
• Achat-revente, fourniture de logement	• 840 000 €	• 818 000 €
• Services et loueurs en meublé	• 254 000 €	• 247 000 €

TVA		
	2023 à 2025	2020 à 2022
Franchise en base		
• Achat-revente, fourniture de logement	• 91 900 €	• 85 800 €
• Services et loueurs en meublé	• 36 800 €	• 34 400 €
Maintien de la franchise en base		
• Achat-revente, fourniture de logement	• 101 000 €	• 94 300 €
• Services et loueurs en meublé	• 39 100 €	• 36 500 €
Régime simplifié de déclaration		
• Achat-revente, fourniture de logement	• 840 000 €	• 818 000 €
• Services et loueurs en meublé	• 254 000 €	• 247 000 €

La CVAE est progressivement supprimée

La loi de finances réduit la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de moitié pour 2023 et la supprime totalement pour 2024.

Parallèlement, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET), composée de la CVAE et de la cotisation foncière des entreprises (CFE), est réduit à 1,625 % en 2023 puis à 1,25 % en 2024.



Fiscalité du bâtiment

TVA à 5,5 % : distinction opérée entre les bornes de recharge des véhicules électriques et la rénovation énergétique

Les travaux de pose, d'installation et d'entretien de bornes de recharge électrique bénéficiaient du taux réduit de TVA à 5,5 %, sous réserve d'être installées dans un logement achevé depuis plus de deux ans et de respecter des critères techniques.

Désormais, le taux de 5,5 % ne sera appliqué à ces travaux que si les conditions énumérées ci-dessous sont respectées :

- les infrastructures doivent être installées dans des logements (anciens ou neufs) et être destinées aux résidents ;
- la configuration des infrastructures doit répondre à des exigences techniques fixées par arrêté ;
- la pose doit être effectuée par une entreprise qualifiée (critères définis par arrêté).

À noter : l'attestation de TVA n'est plus nécessaire pour les travaux d'installation de bornes de

recharge. Mais elle perdure pour les travaux de rénovation énergétique.

L'application effective de cette nouvelle disposition est conditionnée à la publication de l'arrêté.

TVA à 5,5 % sur la rénovation énergétique : des changements attendus au plus tard en fin d'année

Pour cette année, la liste des équipements éligibles au taux réduit de 5,5 % reste inchangée.

Autrement dit, le taux réduit de 5,5 % continue de s'appliquer sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans et les travaux indissociablement liés tels qu'ils existent au 1^{er} janvier 2022.

Des modifications sont attendues au plus tard en fin d'année. En effet, la publication d'un arrêté définira les matériaux, équipements, appareils ou systèmes éligibles au taux réduit de 5,5 %, après concertation avec les professionnels.

La FFB suivra avec attention le contour de ce nouveau dispositif, notamment en ce qui concerne la potentielle exclusion des chaudières gaz à très haute performance énergétique et le

détail des travaux induits indissociablement liés qui pourraient être retenus.

Le crédit d'impôt rénovation énergétique pour les locaux des PME réactivé

La loi de finances réactive ce crédit d'impôt qui s'est appliqué entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

Le crédit d'impôt rénovation énergétique est destiné aux PME au sens communautaire (entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou le total de bilan ne dépasse pas 43 M€).

Il est assis sur les dépenses engagées en vue de la rénovation des bâtiments à usage tertiaire.

Il concerne les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 et s'applique aux mêmes opérations que précédemment, soit :

- dépenses de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ;
- pose d'un système d'isolation thermique (rampants de toiture ou plafond de combles ; murs en façade ou en pignon ; toitures-terrasses ou couverture de pente inférieure à 5 %) ;
- chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;

- pompe à chaleur (autre que air-air) pour le chauffage des locaux ;
- système de ventilation mécanique (simple ou double flux) ;
- chaudière biomasse ;
- système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Ce crédit d'impôt est égal à 30 % des dépenses éligibles après déduction des aides éventuelles perçues par l'entreprise (CEE notamment) et son montant est plafonné à 25 000 €.

Pour en bénéficier, il suffit de déclarer les dépenses engagées (sur la base d'un devis signé) lors de la déclaration d'impôt de l'année concernée. Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Si son montant dépasse le montant de l'impôt à payer, l'excédent est remboursé à l'entreprise.

La taxe d'aménagement est modifiée

Deux mesures nouvelles modifient la taxe d'aménagement dans l'optique de la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain :

- une nouvelle exonération facultative en faveur des constructions et aménagements réalisés sur des terrains pollués réhabilités ou situés dans un secteur d'information sur les sols (SIS) ;
- l'augmentation progressive de la valeur forfaitaire par emplacement de stationnement lorsque les aires de stationnement ne sont pas comprises dans des constructions closes et couvertes. ■

> CALENDRIER FISCAL

15 FÉVRIER

Impôt sur les sociétés

Date limite de paiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 31 octobre 2022. ■

à la FFB, je me sens chez moi!



Je partage
les mêmes valeurs
que mes confrères
et les 10 000
mandataires FFB.

Suivez la FFB sur les réseaux sociaux

